

*Amendement permettant l'application des dispositions
Amendement mis en distribution
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

AVANT L'ART. 39 BIS

N° 1014

ASSEMBLEE NATIONALE

3 décembre 2004

COHÉSION SOCIALE

AMENDEMENT

N° 1014

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 39 BIS, insérer l'article suivant:

Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation, après la référence : « L.301-1 », sont insérés les mots : « , et notamment à promouvoir la décence du logement et l'amélioration de l'habitat existant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'affirmer le rôle d'utilité sociale de l'activité des associations de protection, d'amélioration, de conservation et de transformation de l'habitat privé, telles que celles appartenant au mouvement « PACT ARIM », qui oeuvrent en faveur du logement des personnes les plus défavorisées.